

DEPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARR016CSNP260114

MAIRIE DE SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UTILISATION DU TERRAIN SYNTHÉTIQUE DE FOOTBALL

Rue du Stade
MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police de Maire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et loisirs communaux mis à disposition du public et des usagers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation des terrains de football mis à la disposition du public, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Le terrain synthétique est exclusivement destiné à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du football. Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique.

Le terrain ne pourra pas être utilisé à des fins de pratique de sports de lancer ou tout autre pratique inadaptée au revêtement en place.

ARTICLE 2 : Les principaux usagers du terrain synthétique sont :

- Les associations de football de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine, et accessoirement les autres associations selon besoin,
- Les établissements scolaires et service enfance-jeunesse de la Commune,
- Toute utilisation du terrain synthétique par les usagers doit être autorisé par l'autorité municipale.
- La présence d'un responsable de l'association utilisatrice ou du service, est obligatoire durant la durée de la séance.

ARTICLE 3 : La Commune se réserve le droit de limiter les accès notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, gel ou toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire.

Il est strictement interdit d'utiliser le terrain synthétique en cas de neige.

L'accès à la pelouse synthétique est réservé aux pratiquants et encadrants. Les parents et autres spectateurs doivent rester derrière les mains courantes. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Philbert de Bouaine.

ARTICLE 4 : Pour garantir la qualité du terrain et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- D'utiliser des chaussures à crampons en aluminium ou plastique vissés ou à pointes de type athlétisme. Seule l'utilisation des chaussures à crampons moulées, stabilisées ou baskets est autorisée.
- De pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui n'auront pas été au préalable nettoyés.
- De fumer à l'intérieur à l'enceinte sportive.
- D'installer, même de façon provisoire, des équipements type podium, stand mobile, scène.
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou peinture.
- D'utiliser des équipements amovibles par ancrage.
- De pratiquer des activités de lancer d'athlétisme (javelot, disque, marteau, poids).
- De pénétrer sur le terrain avec un véhicule motorisé sauf matériel d'entretien.

ARTICLE 5 : L'usager doit utiliser uniquement l'éclairage nécessaire au bon déroulement de sa séance. **L'éclairage ne doit être mis en service que lorsque la lumière du jour sera insuffisante et devra être éteint dès la séance terminée.**

L'usager doit veiller à utiliser, pour les séances d'entraînement, l'éclairage à 50 % de sa capacité, et en demi-terrain quand cela est possible.

ARTICLE 6 : Les utilisateurs veilleront à ce qu'aucun objet de reste sur le terrain après leur séance (carton, détritus, bouteilles...). En cas de détérioration ou d'anomalie, les usagers du terrain sont tenus d'avertir sans délai la mairie, gestionnaire de ces équipements, afin de prévenir les risques consécutifs éventuels au 02.51.41.91.17 ou par mail à mairie@saintphilbertdebouaine.fr. L'utilisation du terrain synthétique est placée sous l'entièvre responsabilité de ses utilisateurs. La Commune de Saint-Philbert-de-Bouaine se dégage de toute responsabilité en cas de perte, de vol de tout objet survenu pendant les créneaux d'utilisation. Les associations doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles de leurs adhérents. L'attestation de cette assurance est à fournir annuellement aux services de la Commune.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services de la Commune de SAINT PHILBERT DE Bouaine.

Le Chef de Police Municipale Intercommunale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDÉE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Philbert-de-Bouaine, le 14/01/2026



Le Maire,

Francis BRETON

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Philbert de Bouaine.